



Assemblée générale

Distr. limitée
25 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Arabie saoudite, Chine, Fédération de Russie, Gabon*, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Qatar, République populaire démocratique de Corée et Singapour : amendement au projet de résolution
[A/C.3/68/L.64/Rev.1](#)

Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes

1. *Remplacer* le quatorzième alinéa du préambule *par* le texte suivant :

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, notamment en évitant que leurs activités importantes et leur rôle légitime, ainsi que les communautés dont ils font partie ou qu'ils représentent, soient criminalisés ou stigmatisés, et en évitant également que lesdites dispositions soient entravées, restreintes, qu'il y soit fait obstruction ou qu'elles soient appliquées de façon sélective en violation des obligations faites aux États par le droit international des droits de l'homme,

2. *Remplacer* le dix-huitième alinéa du préambule *par* le texte suivant :

Soulignant qu'il convient de prendre, dans le respect des obligations faites aux États par le droit international des droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas socioculturels qui dictent le

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



comportement des hommes et des femmes en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques, coutumières et autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, affrontant ainsi les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes, et en particulier des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes,

3. *Remplacer* le paragraphe 9 *par* le texte suivant :

Enjoint également aux États de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme ne soient pas criminalisées ou limitées, en violation des obligations faites aux États par le droit international des droits de l'homme, et à ce que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ne soient pas empêchés de jouir des droits de l'homme universels en raison de leurs activités, notamment en s'assurant que toutes les dispositions juridiques et autres ayant une incidence sur les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles visant à préserver la morale publique, soient clairement établies, non rétroactives et compatibles avec les obligations découlant du droit international des droits de l'homme;

4. *Remplacer* le paragraphe 10 *par* le texte suivant:

Souligne que l'indépendance de la justice est un principe fondamental et que des garanties de procédure doivent être mises en place conformément au droit international des droits de l'homme afin de protéger les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes contre toute poursuite ou sanction pénales injustifiées qui seraient motivées par les activités qu'ils mènent au titre de la Déclaration;